

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2024-350

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2024-12-11-00004 - Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés sur 21 communes du territoire de Grenoble-Alpes Métropole (29 pages) Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

38-2024-12-19-00006 - AP portant nomination de l'agent comptable de l'EPCC MC2 (2 pages) Page 33

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau du Pilotage des Politiques publiques de Sécurité

38-2024-12-19-00004 - 2024 AP-restrictions carburant-fumigenes- saint sylvestre (2 pages) Page 36

38-2024-12-19-00005 - 2024- AP-restrictions carburant-fumigenes- Noel (2 pages) Page 39

38-2024-12-19-00003 - 2024-AP mesures de restrictions consommation alcool -Saint sylvestre (2 pages) Page 42

38-2024-12-19-00002 - Interdictions armes par destination - St Sylvestre (3 pages) Page 45

38_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-12-11-00004

Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de
référence majorés et les loyers de référence
minorés sur 21 communes du territoire de
Grenoble-Alpes Métropole

Service Logement et Construction

**Arrêté n°
fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et
les loyers de référence minorés sur 21 communes du territoire de
Grenoble-Alpes Métropole**

**La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140, mettant en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers, modifié par l'article 85 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers,

Vu le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R 366-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2019-437 du 31 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers et au recouvrement des amendes administratives dans le cadre des rapports locatifs,

Vu la demande d'autorisation du 10 novembre 2022 faite par le Président de Grenoble-Alpes Métropole pour la mise en place du dispositif d'encadrement des loyers sur tout ou partie des 21 communes sur les 49 composant le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le décret n° 2023-1046 du 16 novembre 2023 fixant le périmètre de 21 communes du territoire de Grenoble-Alpes Métropole sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2020 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté fixe, sur 21 communes de Grenoble-Alpes Métropole, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les 21 communes

- Le dispositif d'encadrement du niveau des loyers s'applique sur la totalité du territoire de 13 communes.
Communes concernées : Le Fontanil-Cornillon, La Tronche, Meylan, Domène, Murianette, Venon, Gières, Seyssins, Eybens, Poisat, Bresson, Claix, Varcès-Allières-et-Risset.
- Le dispositif d'encadrement du niveau des loyers s'applique sur une partie du territoire de 8 communes.
Communes concernées : Saint-Égrève, Sassenage, Fontaine, Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Seyssinet-Pariset, Échirolles, Le Pont-de-Claix.

Article 2 : les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée sont fixés par catégorie de logement et secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire Local des Loyers de la région grenobloise.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logements sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- le type de logement, maison ou appartement ;
- le type de location, non meublée ou meublée ;
- le nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'époque de construction : avant 1946, de 1946 à 1970, de 1971 à 1990, après 1990.

Les secteurs géographiques permettant de situer les biens concernés figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés mentionnés au IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'Observatoire Local des Loyers de la région grenobloise.

Article 4 : le présent arrêté comportant ses annexes est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Isère à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l'État/Aménagement-du-territoire-construction-logement-et-associations-de-proprétaires/Construction-logement/Logement/Encadrement-des-loyers> .
- sur le site de Grenoble-Alpes Métropole à l'adresse suivante : grenoblealpesmetropole.fr/loyers

Article 5: le présent arrêté prendra effet à compter du 20 janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Isère.

Grenoble, le 11 décembre 2024

La Préfète

Signé

Catherine SEGUIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral d'encadrement des loyers concernant les 21 communes encadrées du territoire de Grenoble-Alpes Métropole

Annexe 1

décembre 2024

➤ Loyers de référence

**Loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (€/m²) - Grenoble Alpes
Métropole**

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 1	1	avant 1946	16,7	20,0	11,7	1,2	17,9	21,5	12,5
		1946-1970	16,1	19,3	11,3	1,1	17,2	20,6	12,0
		1971-1990	15,9	19,1	11,1	1,1	17,0	20,4	11,9
		après 1990	16,0	19,2	11,2	1,1	17,1	20,5	12,0
	2	avant 1946	12,8	15,4	9,0	0,9	13,7	16,4	9,6
		1946-1970	12,5	15,0	8,8	0,9	13,4	16,1	9,4
		1971-1990	13,3	16,0	9,3	0,9	14,2	17,0	9,9
		après 1990	13,8	16,6	9,7	1,0	14,8	17,8	10,4
	3	avant 1946	11,3	13,6	7,9	0,8	12,1	14,5	8,5
		1946-1970	11,3	13,6	7,9	0,8	12,1	14,5	8,5
		1971-1990	11,3	13,6	7,9	0,8	12,1	14,5	8,5
		après 1990	11,7	14,0	8,2	0,8	12,5	15,0	8,8
	4	avant 1946	10,1	12,1	7,1	0,7	10,8	13,0	7,6
		1946-1970	10,6	12,7	7,4	0,7	11,3	13,6	7,9
		1971-1990	10,8	13,0	7,6	0,8	11,6	13,9	8,1
		après 1990	11,3	13,6	7,9	0,8	12,1	14,5	8,5
Zone 2	1	avant 1946	14,7	17,6	10,3	1,0	15,7	18,8	11,0
		1946-1970	14,6	17,5	10,2	1,0	15,6	18,7	10,9
		1971-1990	15,6	18,7	10,9	1,1	16,7	20,0	11,7
		après 1990	16,2	19,4	11,3	1,1	17,3	20,8	12,1
	2	avant 1946	11,9	14,3	8,3	0,8	12,7	15,2	8,9
		1946-1970	12,0	14,4	8,4	0,8	12,8	15,4	9,0
		1971-1990	12,5	15,0	8,8	0,9	13,4	16,1	9,4
		après 1990	13,0	15,6	9,1	0,9	13,9	16,7	9,7
	3	avant 1946	10,7	12,8	7,5	0,7	11,4	13,7	8,0
		1946-1970	10,4	12,5	7,3	0,7	11,1	13,3	7,8
		1971-1990	11,1	13,3	7,8	0,8	11,9	14,3	8,3
		après 1990	11,7	14,0	8,2	0,8	12,5	15,0	8,8
	4	avant 1946	9,9	11,9	6,9	0,7	10,6	12,7	7,4
		1946-1970	9,9	11,9	6,9	0,7	10,6	12,7	7,4
		1971-1990	10,3	12,4	7,2	0,7	11,0	13,2	7,7
		après 1990	10,8	13,0	7,6	0,8	11,6	13,9	8,1

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone A	1	avant 1946	14,2	17,0	9,9	1,0	15,2	18,2	10,6
		1946-1970	14,5	17,4	10,2	1,0	15,5	18,6	10,9
		1971-1990	14,8	17,8	10,4	1,0	15,8	19,0	11,1
		après 1990	15,1	18,1	10,6	1,1	16,2	19,4	11,3
	2	avant 1946	12,4	14,9	8,7	0,9	13,3	16,0	9,3
		1946-1970	12,4	14,9	8,7	0,9	13,3	16,0	9,3
		1971-1990	12,5	15,0	8,8	0,9	13,4	16,1	9,4
		après 1990	13,4	16,1	9,4	0,9	14,3	17,2	10,0
	3	avant 1946	11,0	13,2	7,7	0,8	11,8	14,2	8,3
		1946-1970	10,8	13,0	7,6	0,8	11,6	13,9	8,1
		1971-1990	10,7	12,8	7,5	0,7	11,4	13,7	8,0
		après 1990	11,7	14,0	8,2	0,8	12,5	15,0	8,8
	4	avant 1946	9,5	11,4	6,7	0,7	10,2	12,2	7,1
		1946-1970	9,8	11,8	6,9	0,7	10,5	12,6	7,4
		1971-1990	10,5	12,6	7,4	0,7	11,2	13,4	7,8
		après 1990	11,0	13,2	7,7	0,8	11,8	14,2	8,3

Source : observatoire local des loyers de la région grenobloise, traitement ANIL, octobre 2024

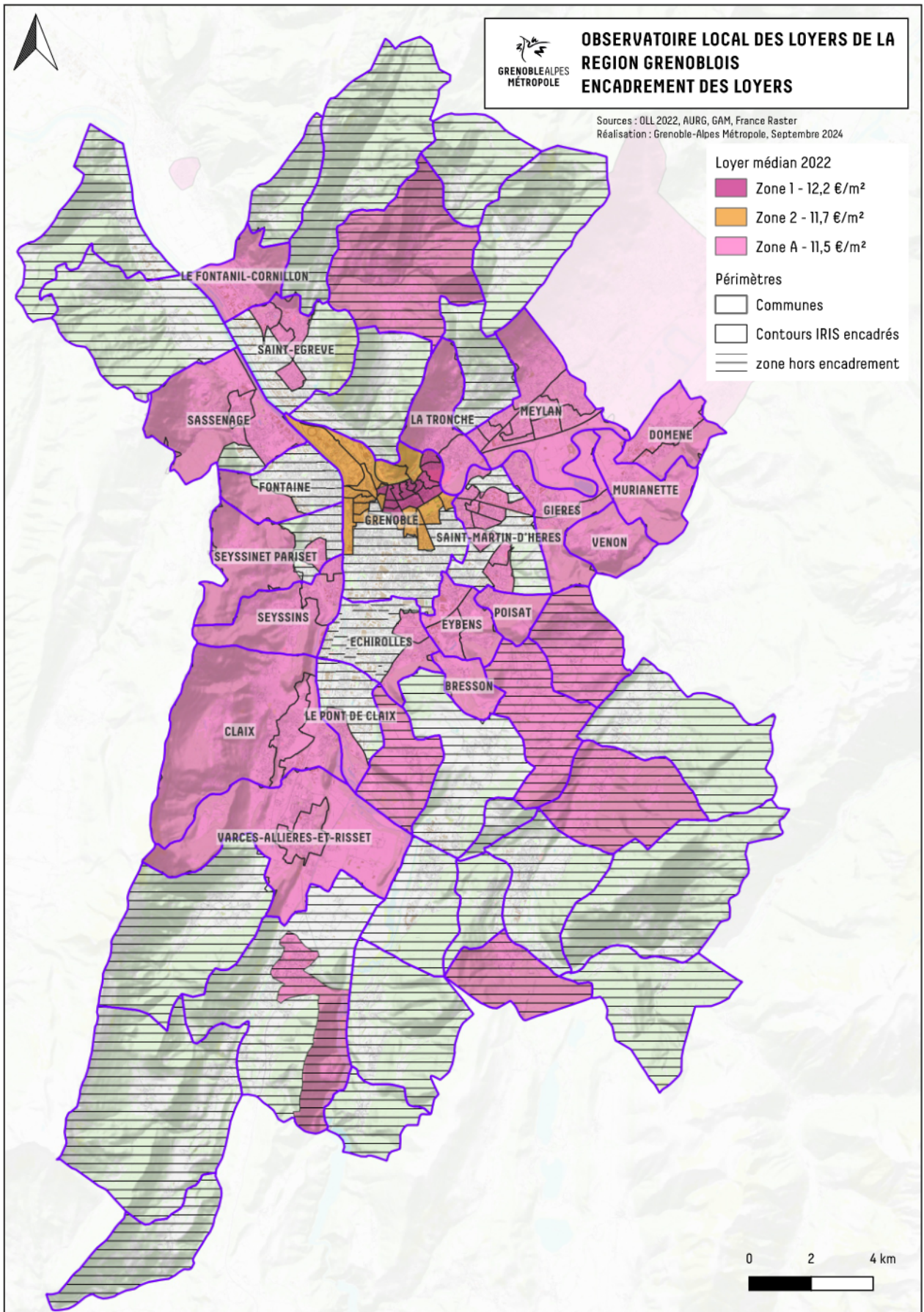
Arrêté préfectoral d'encadrement des loyers concernant les 21 communes encadrées du territoire de Grenoble-Alpes Métropole

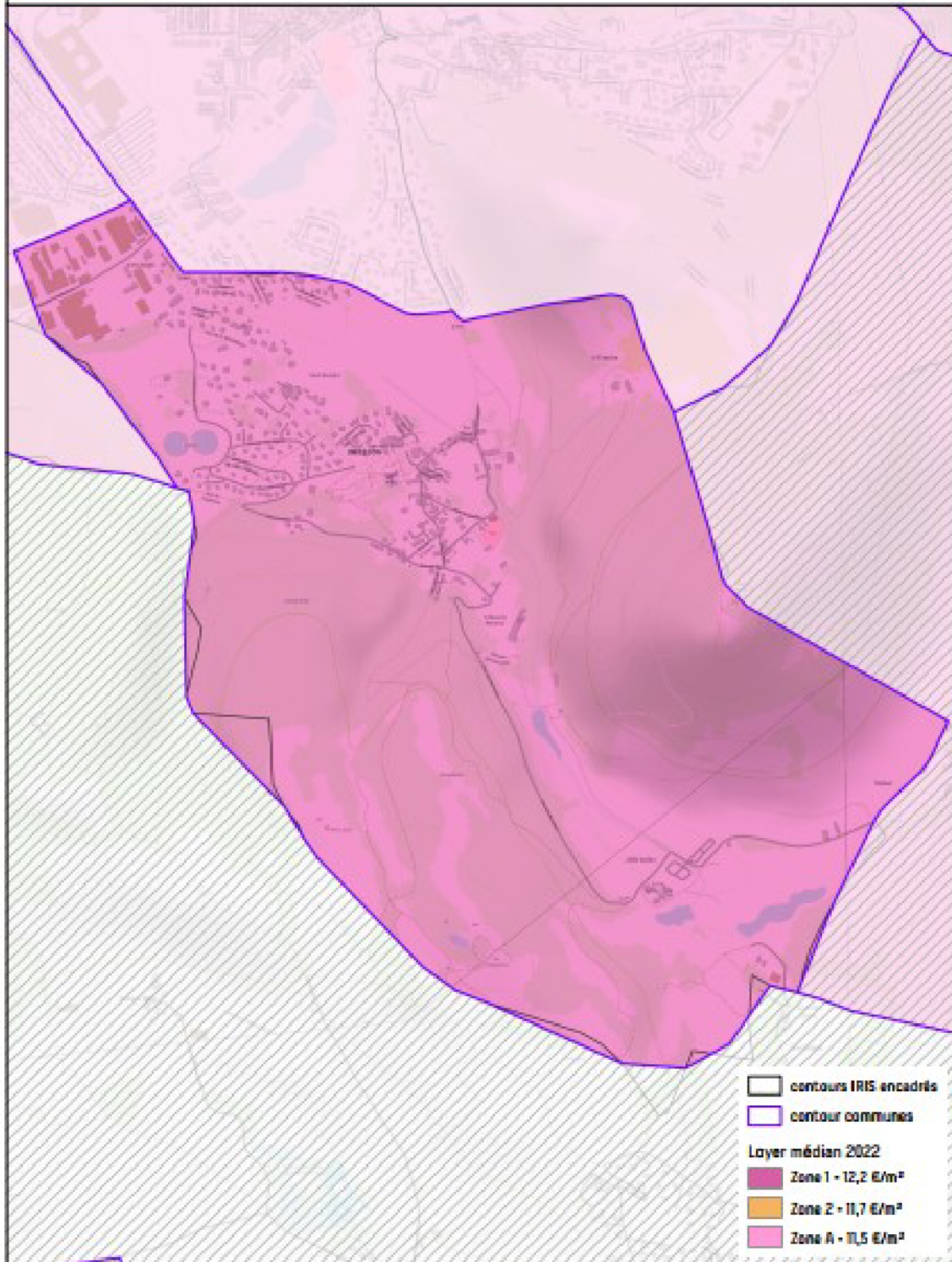
Annexe 2

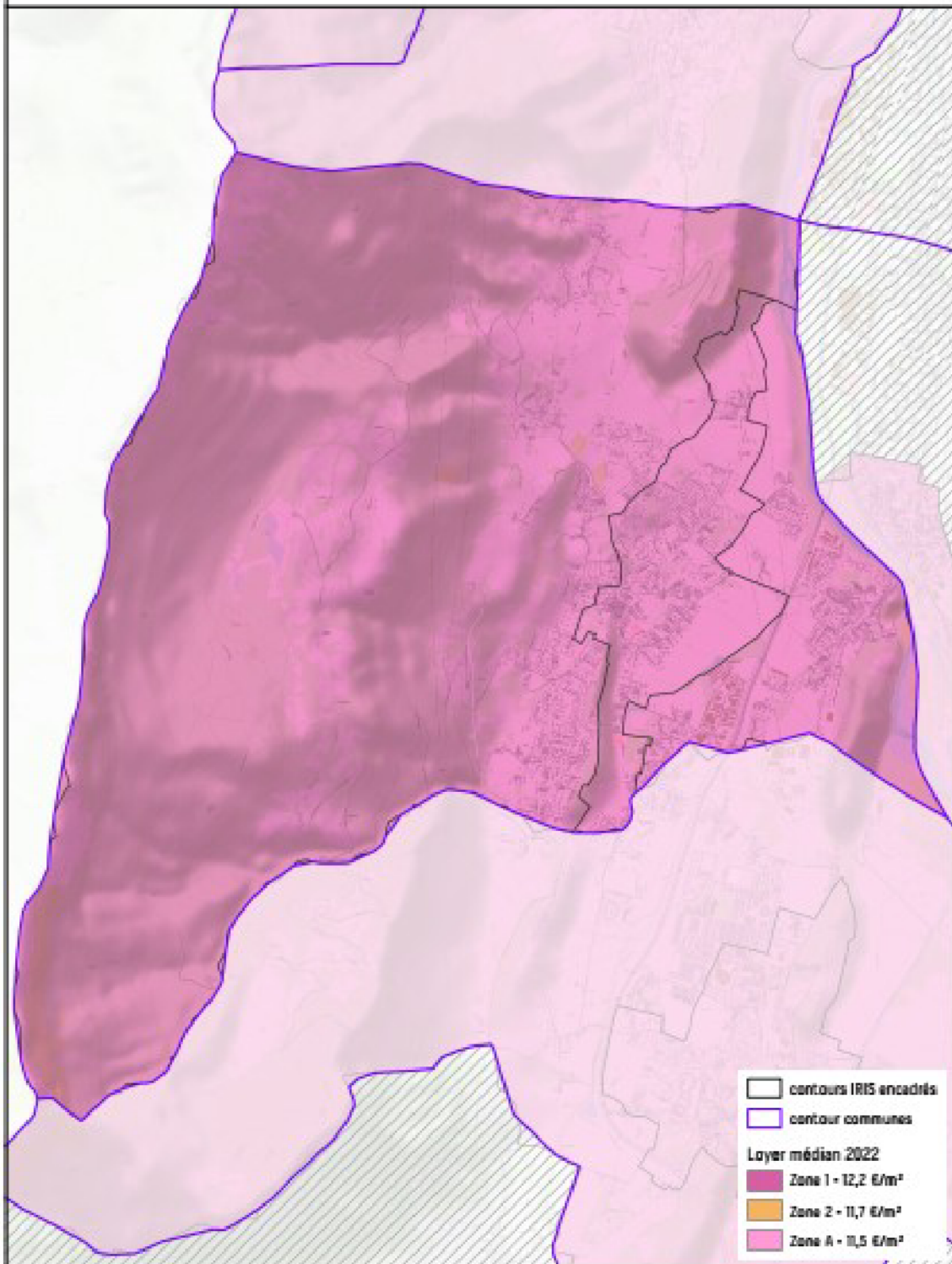
décembre 2024

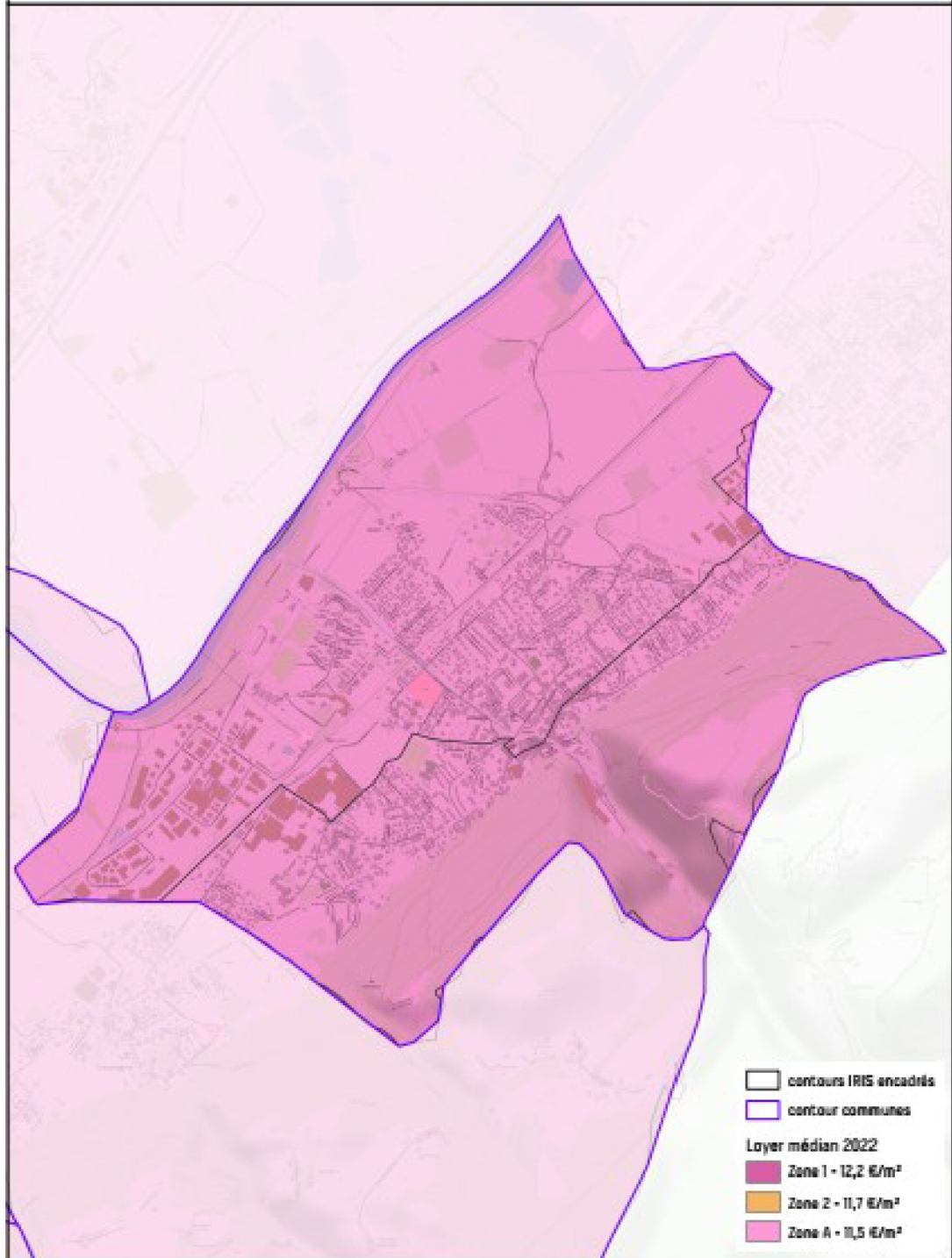
➤ Périmètre de l'encadrement

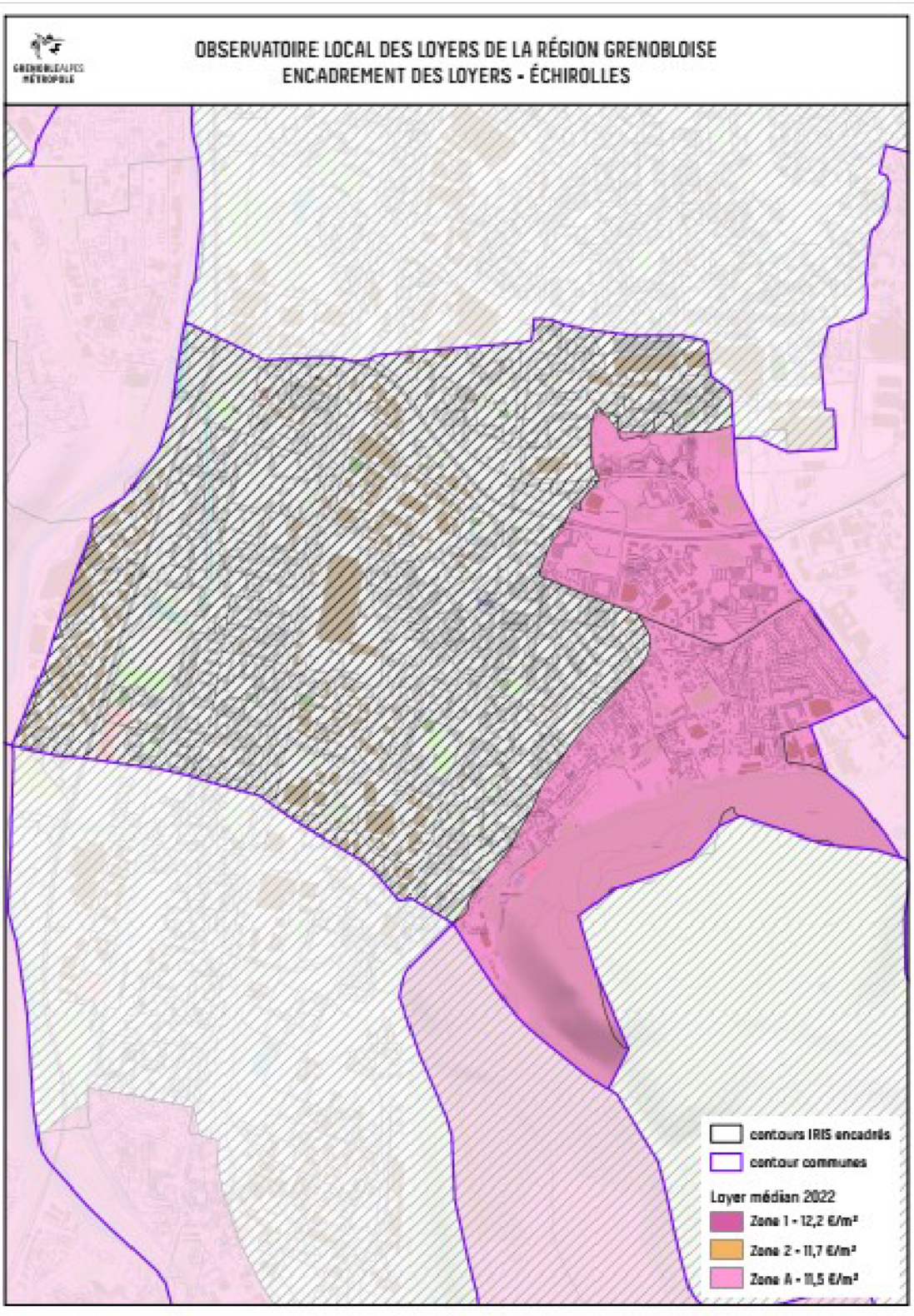
- **Atlas des communes encadrées** (Bresson, Claix, Domène, Échirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Meylan, Murianette, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcis-Allières-et-Risset, Venon)

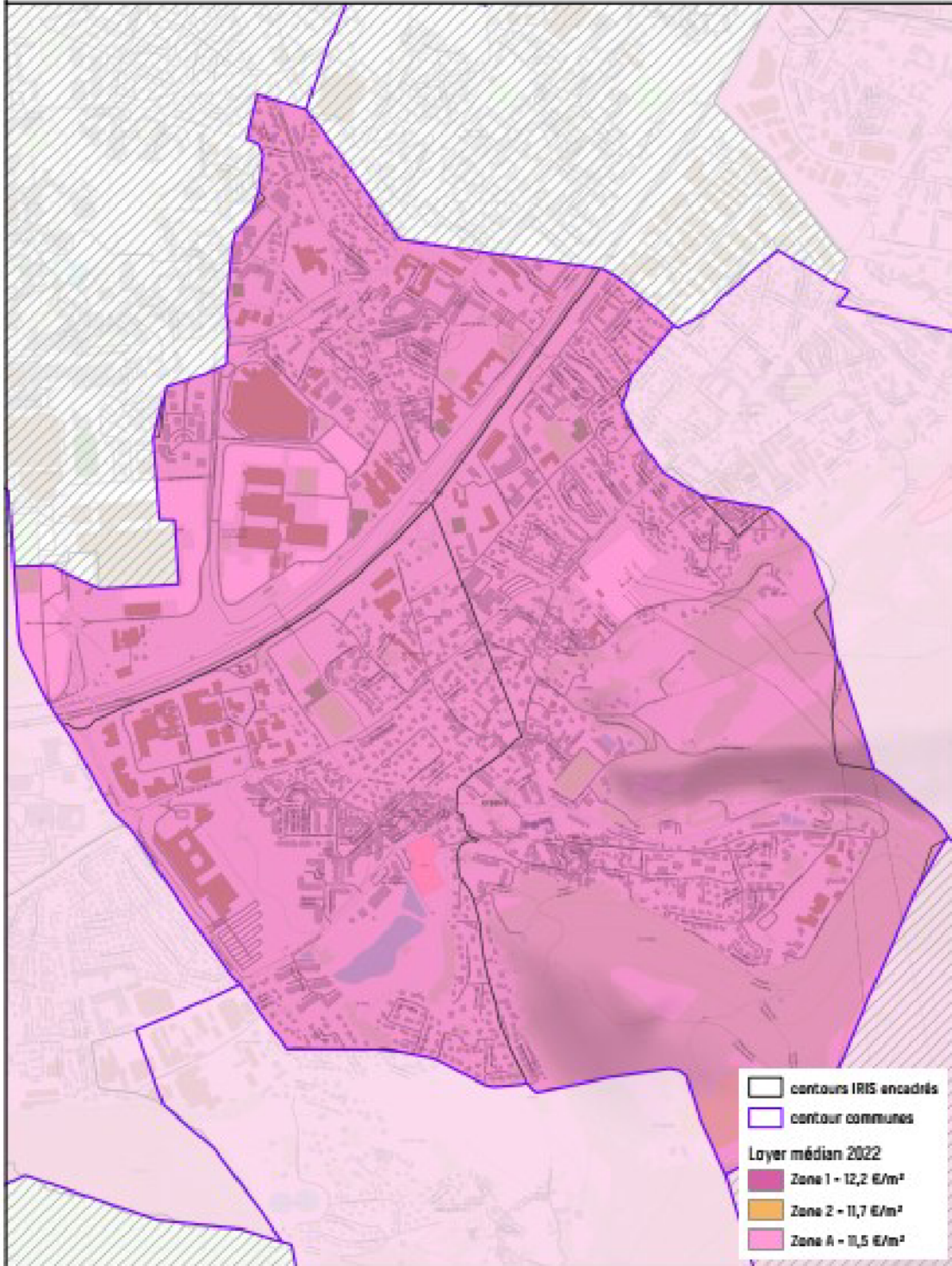


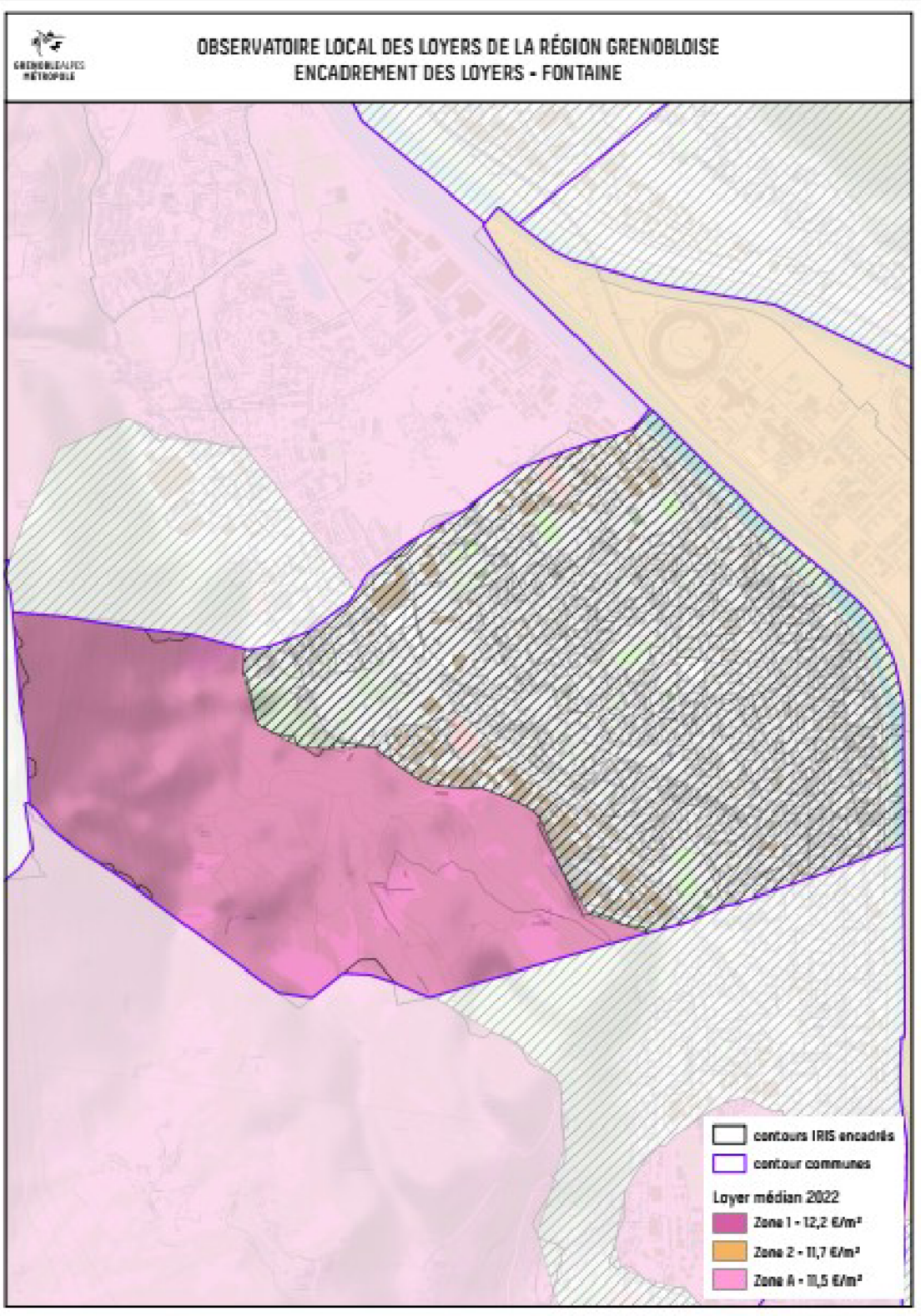


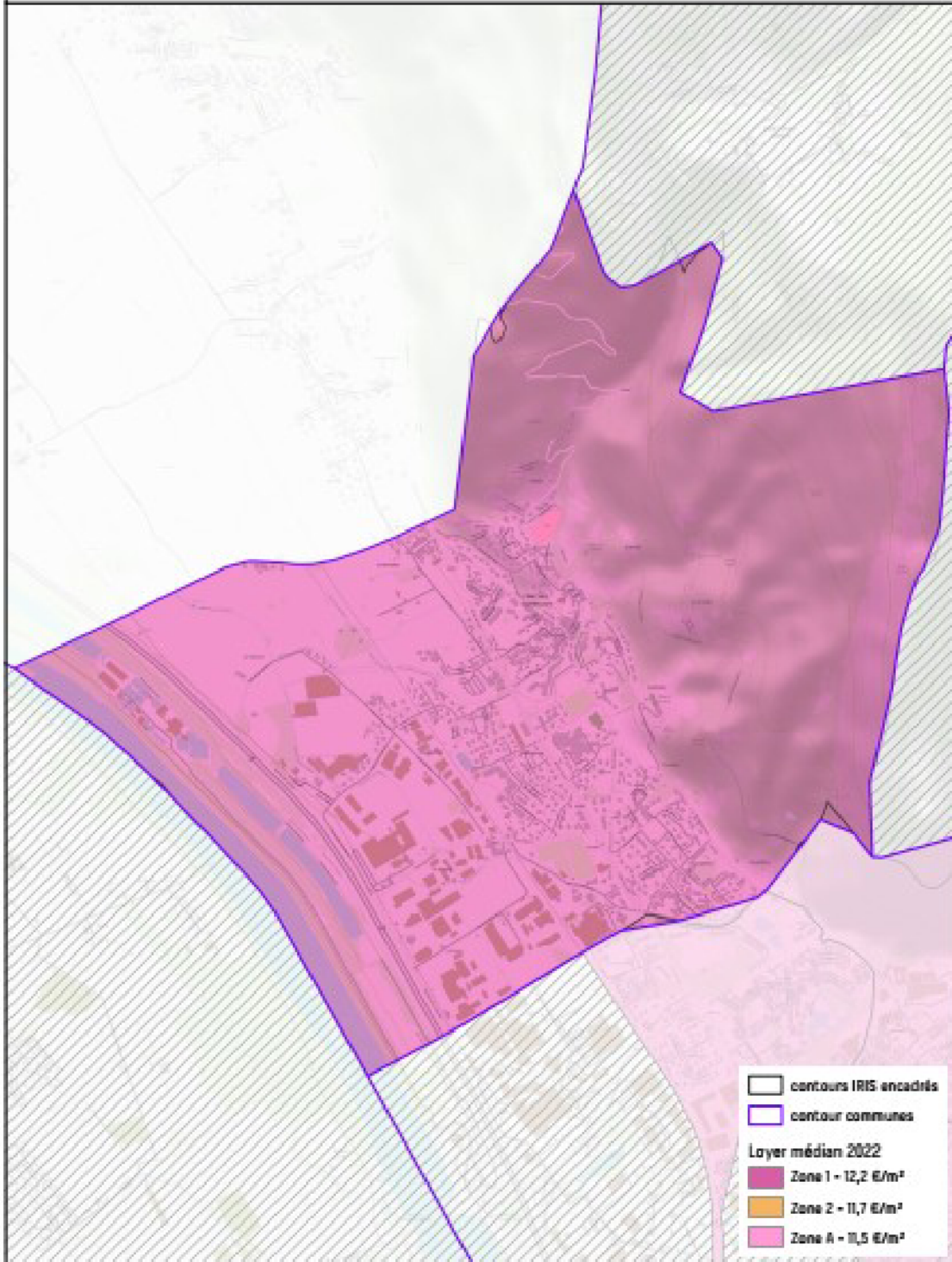


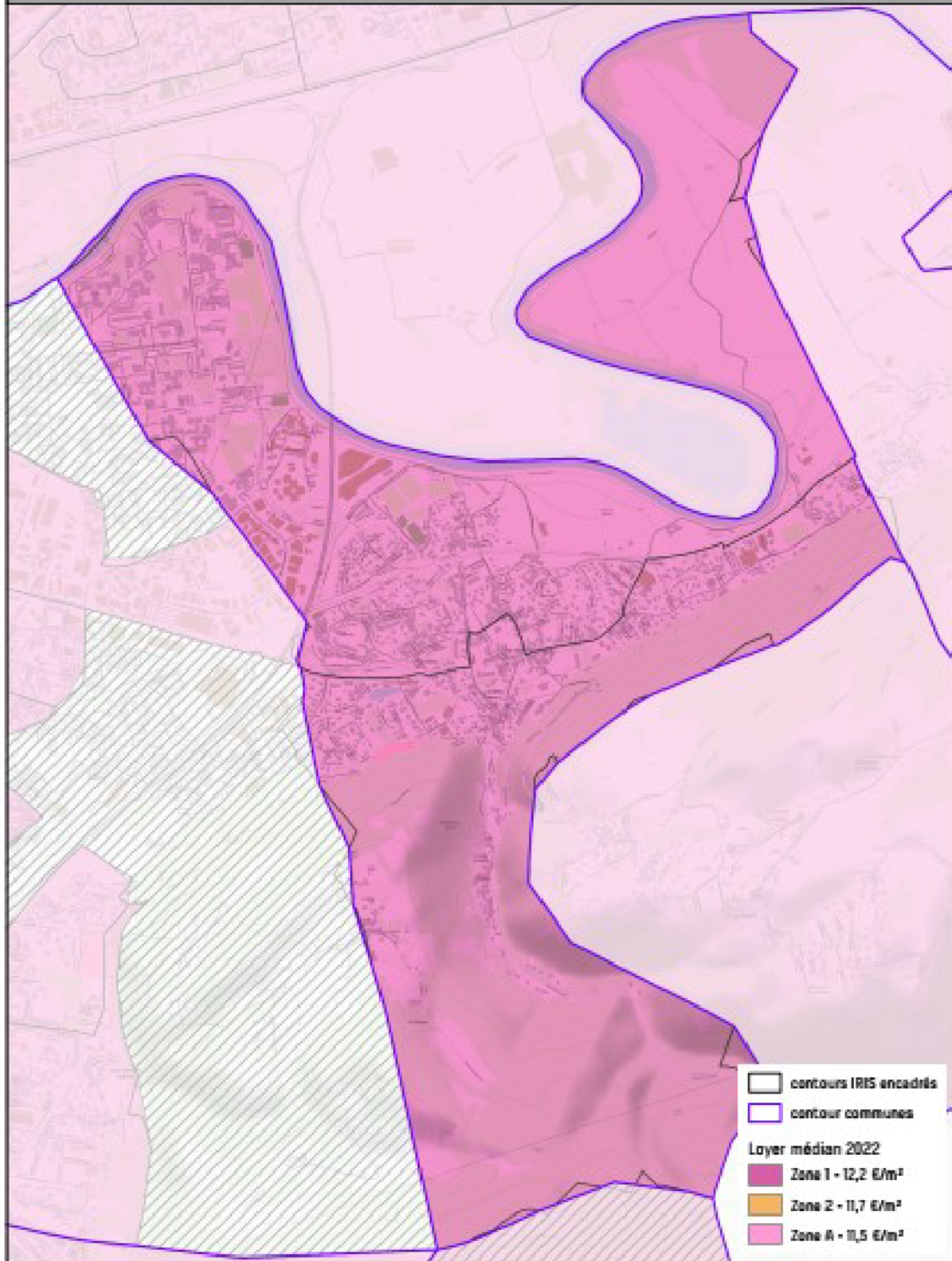


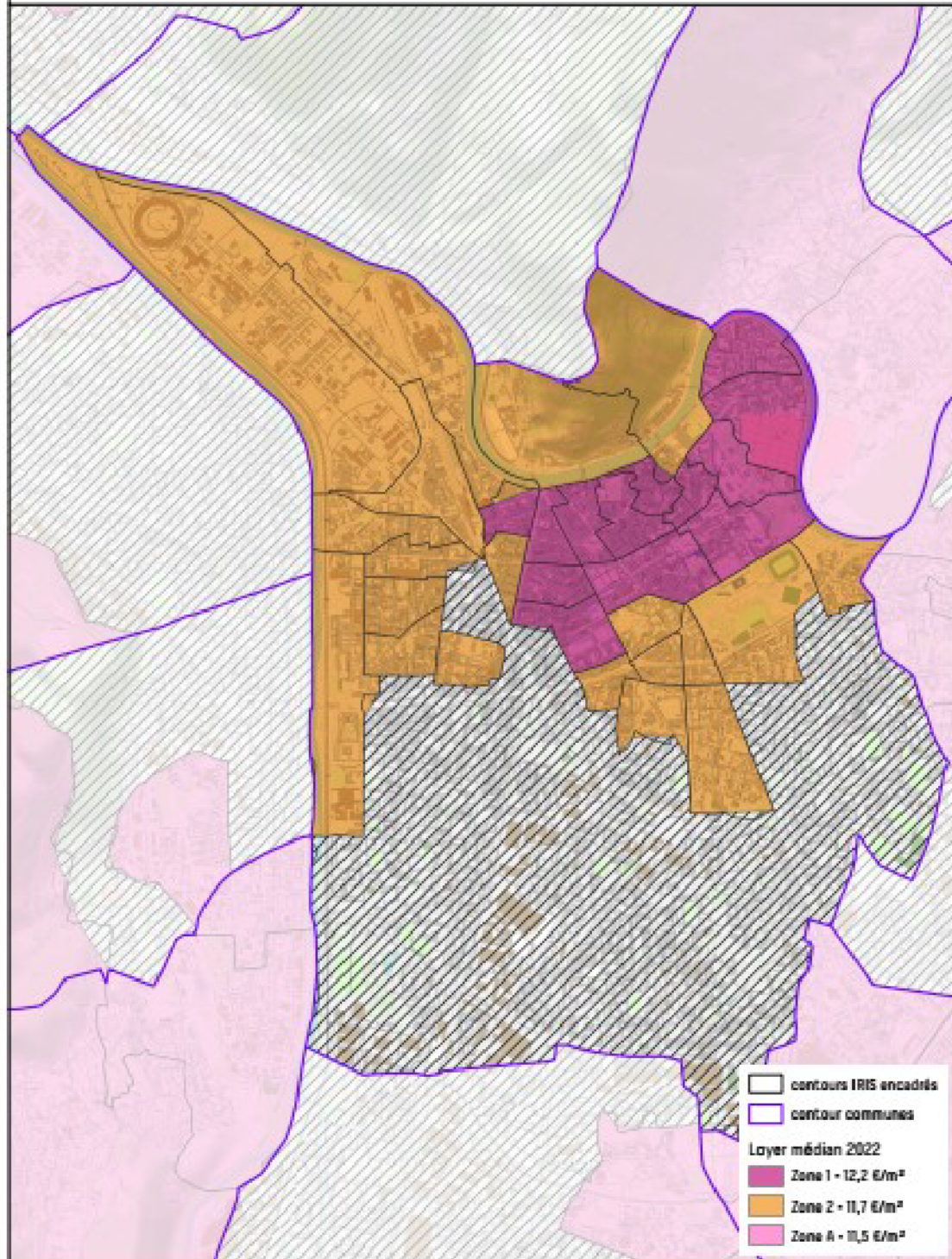


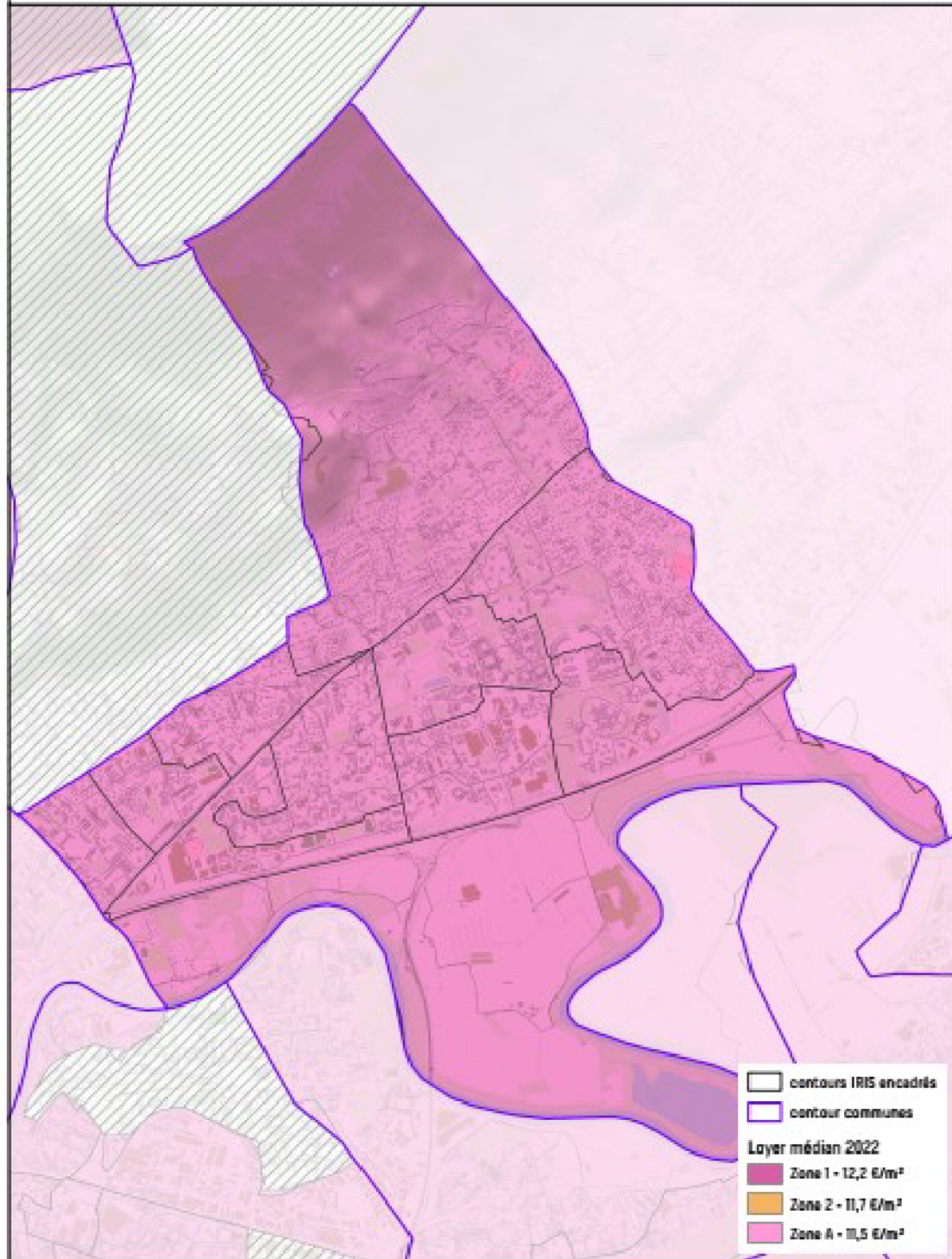


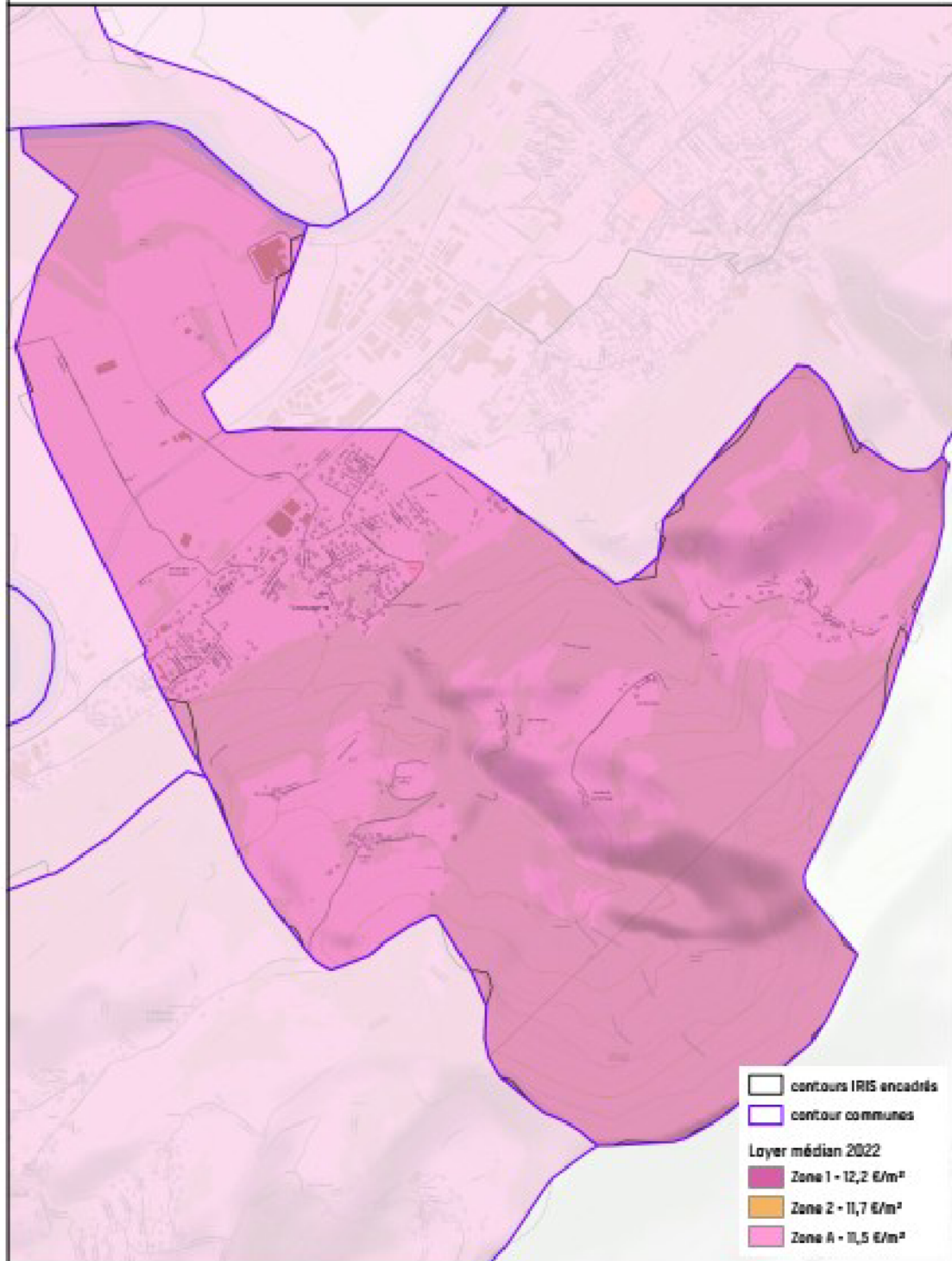


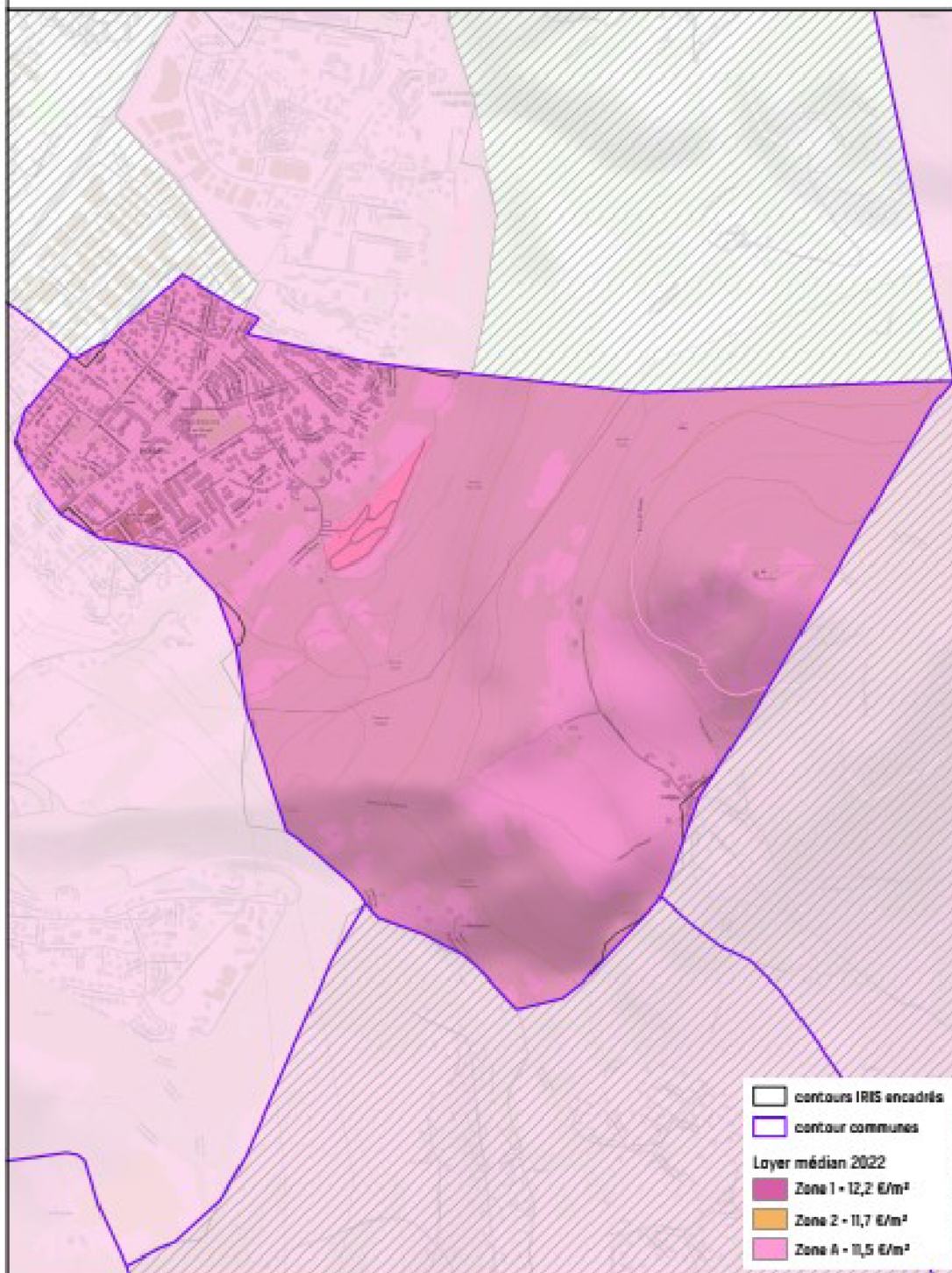


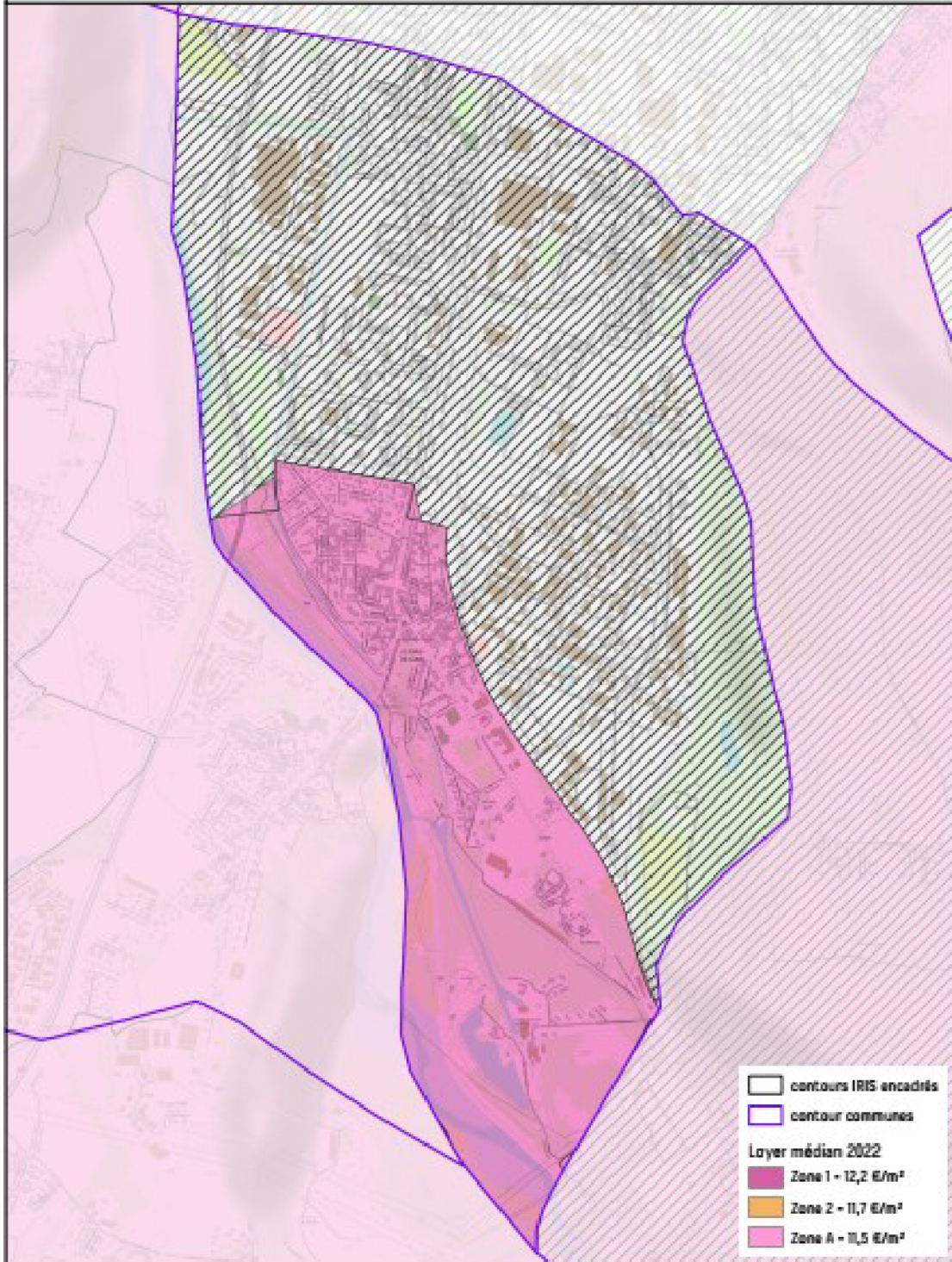


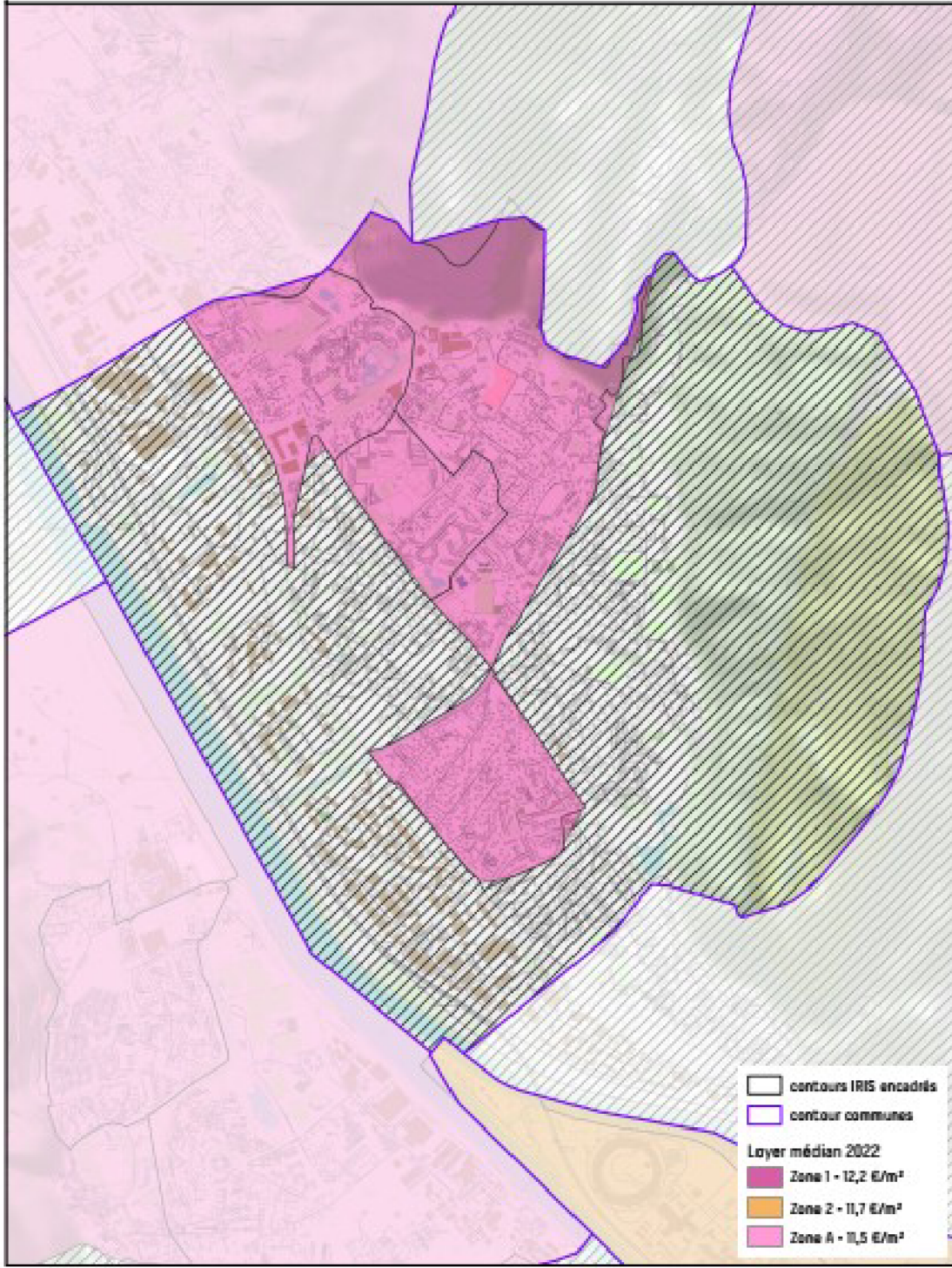


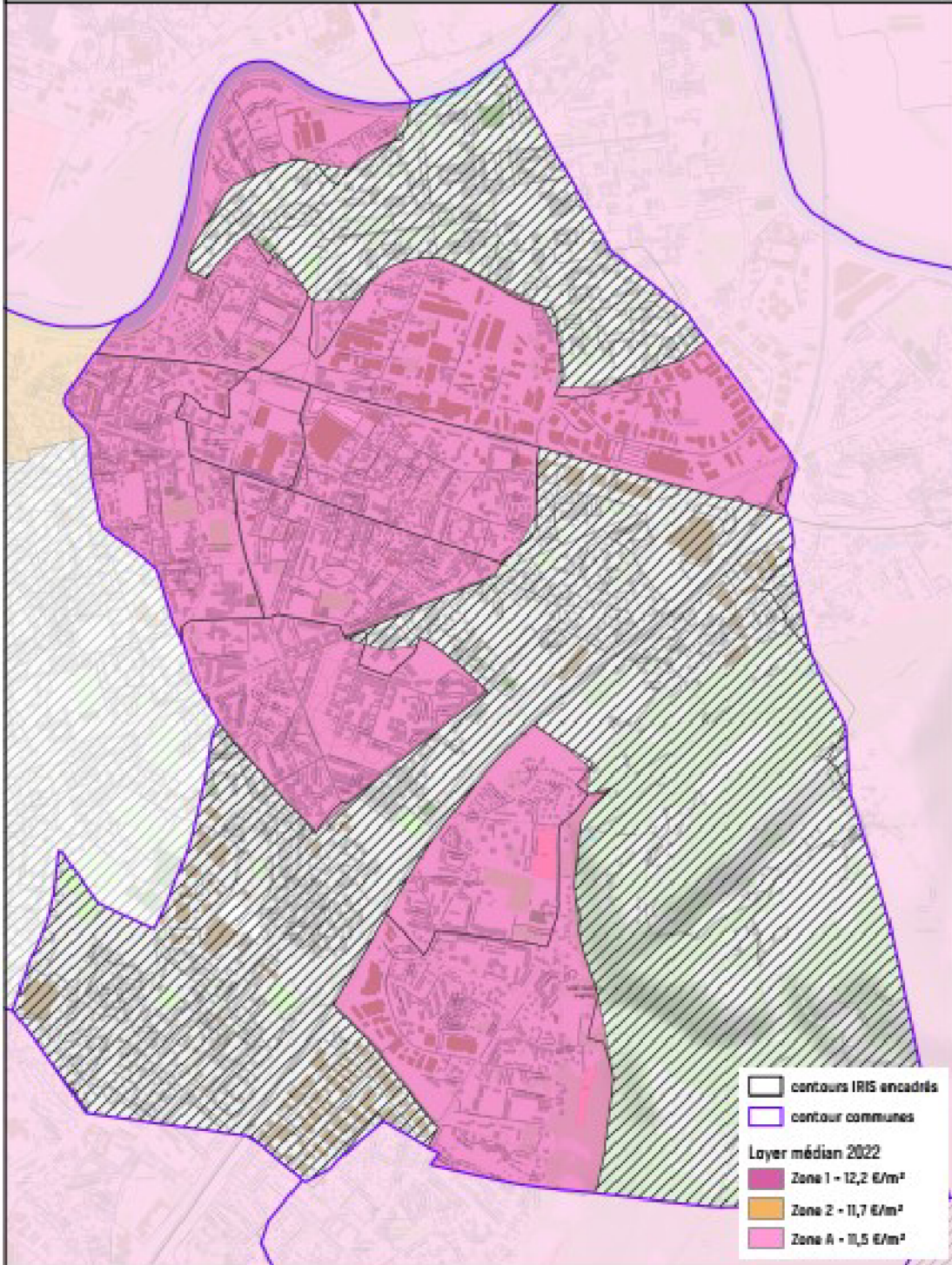


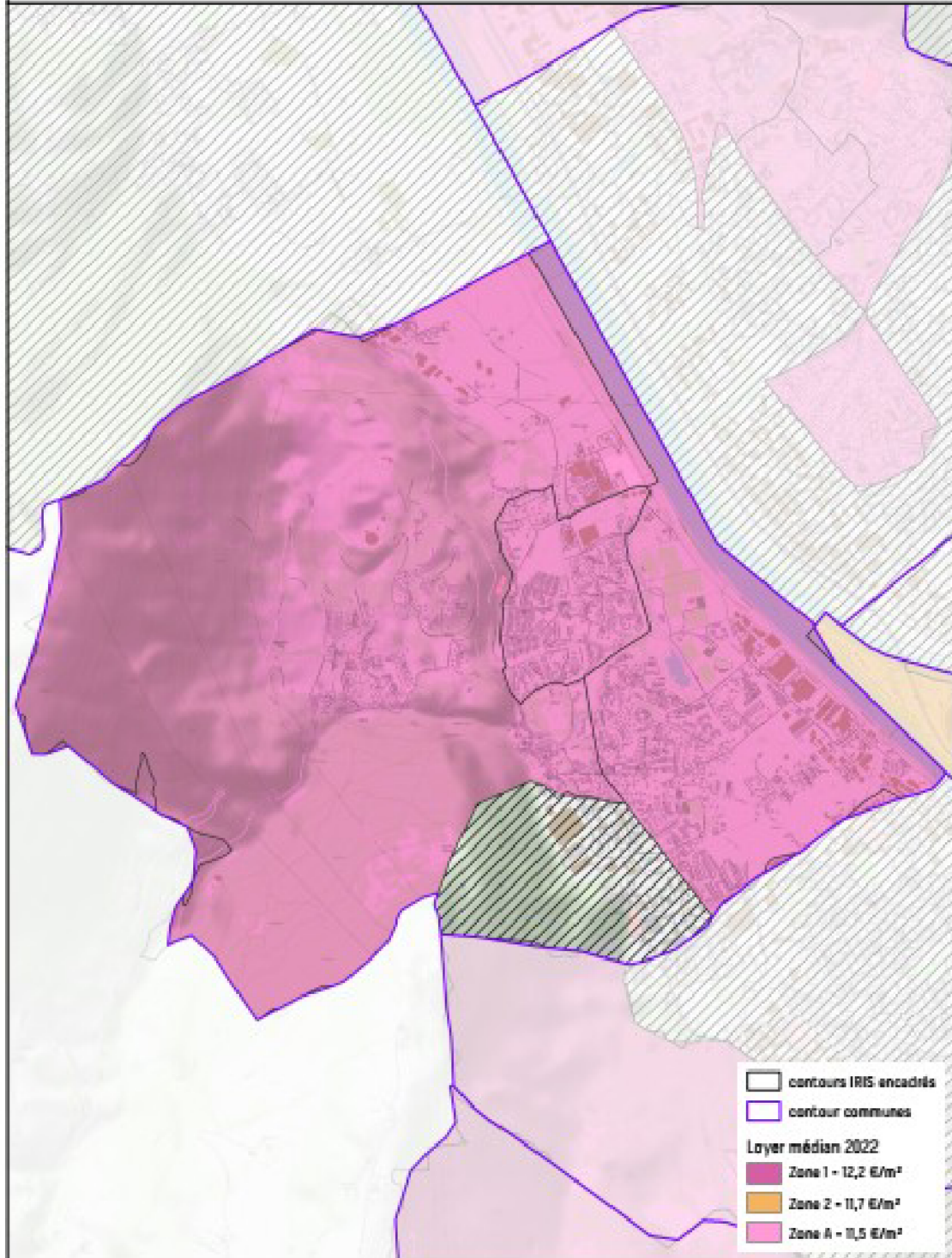


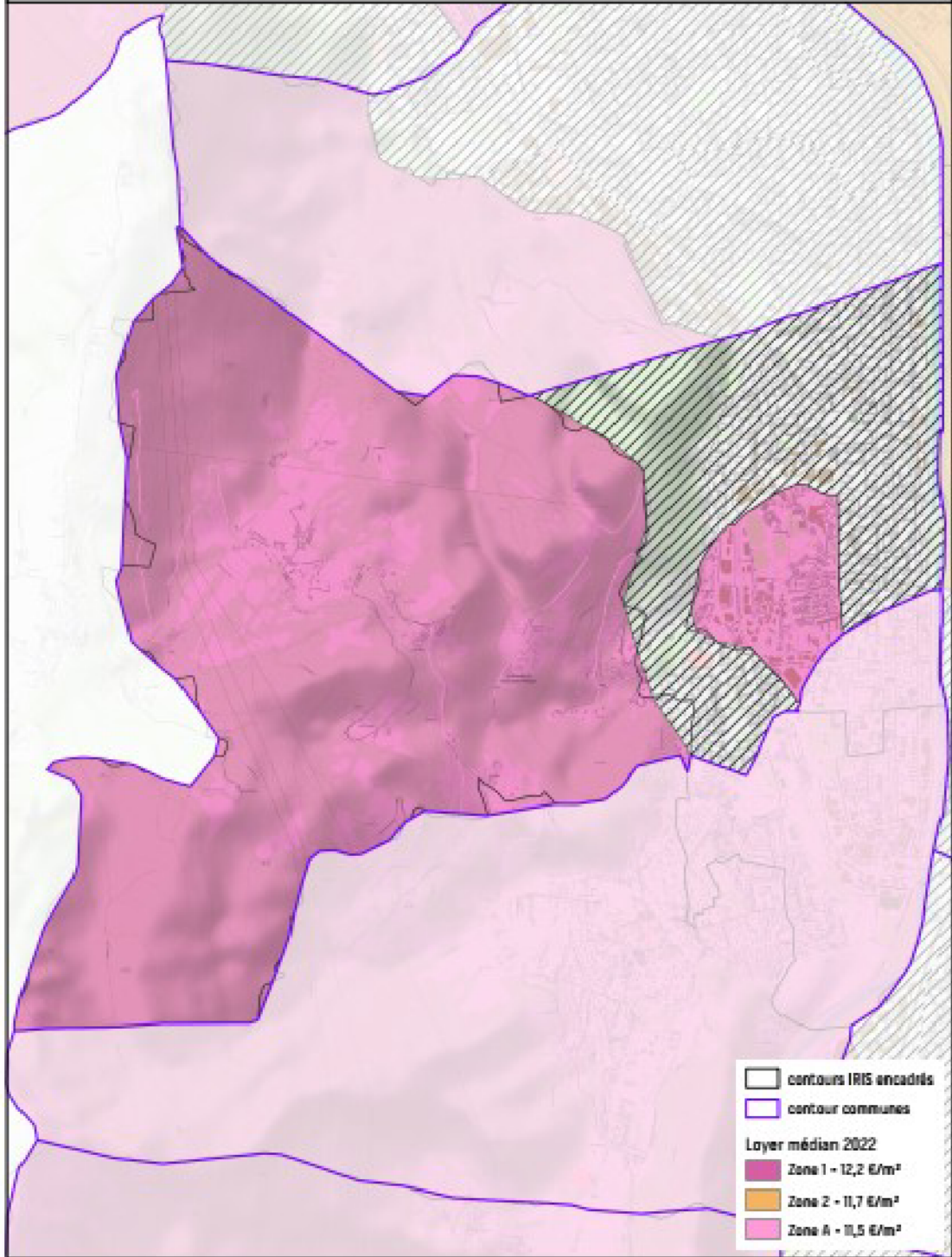


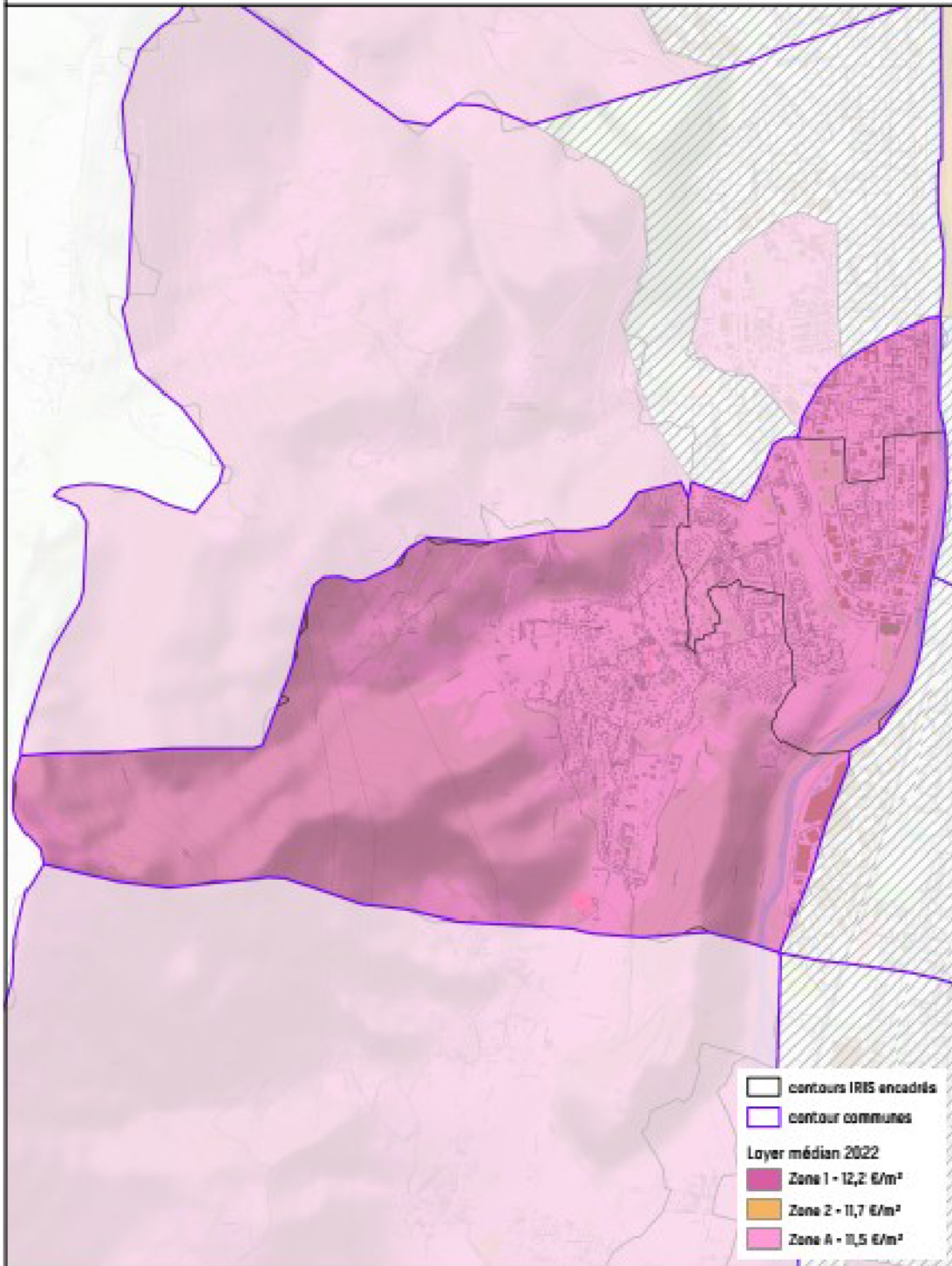


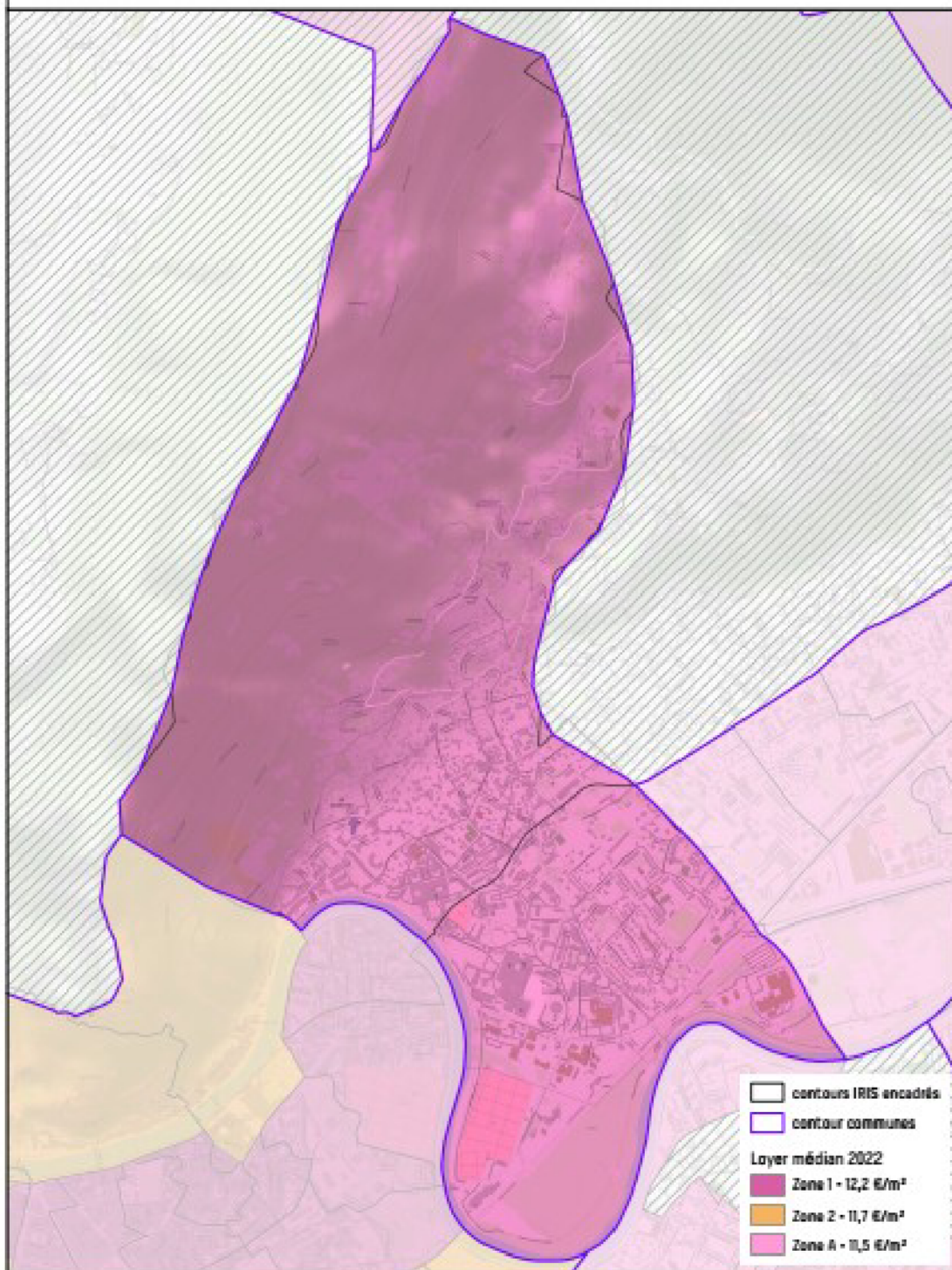


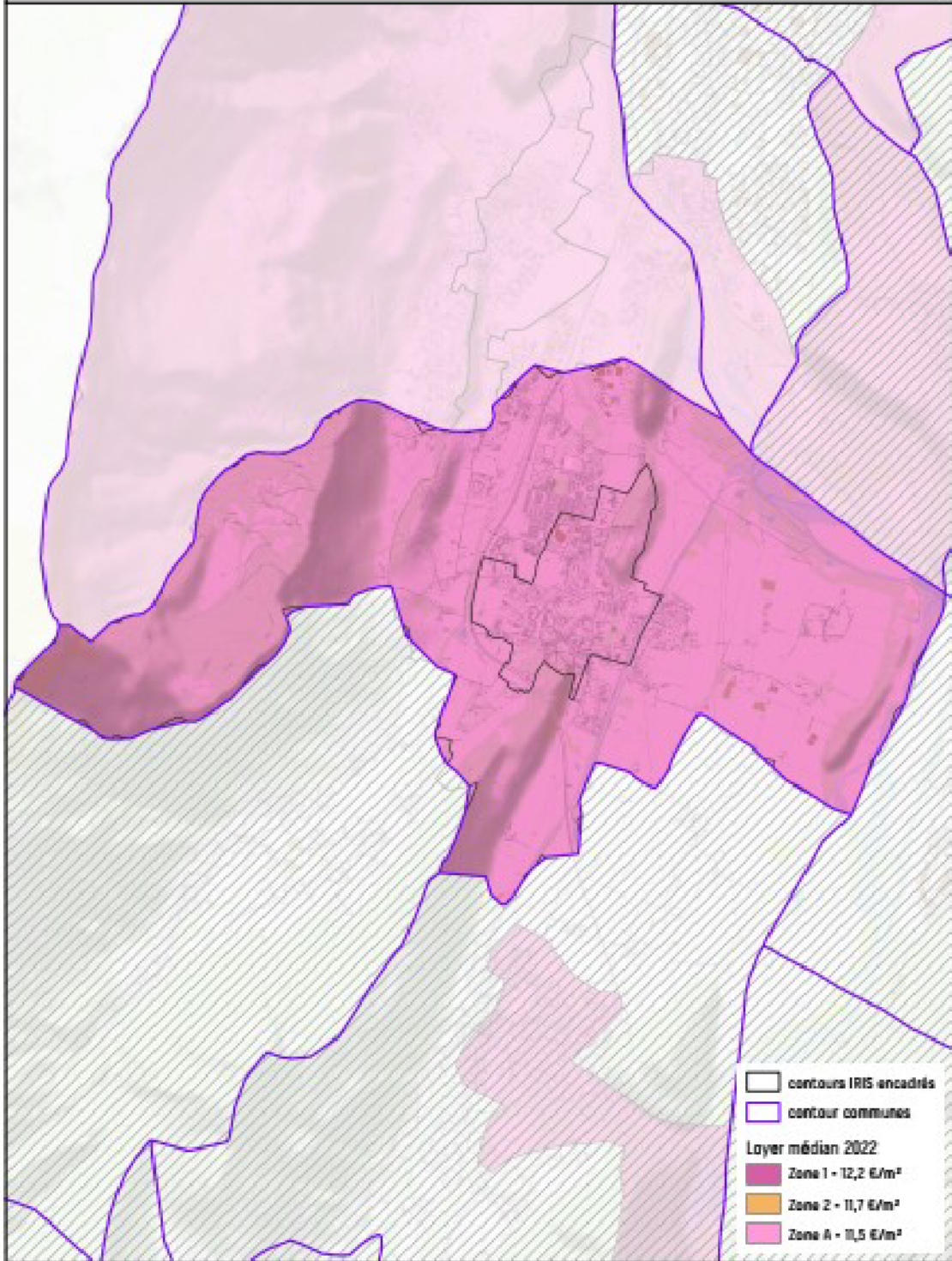


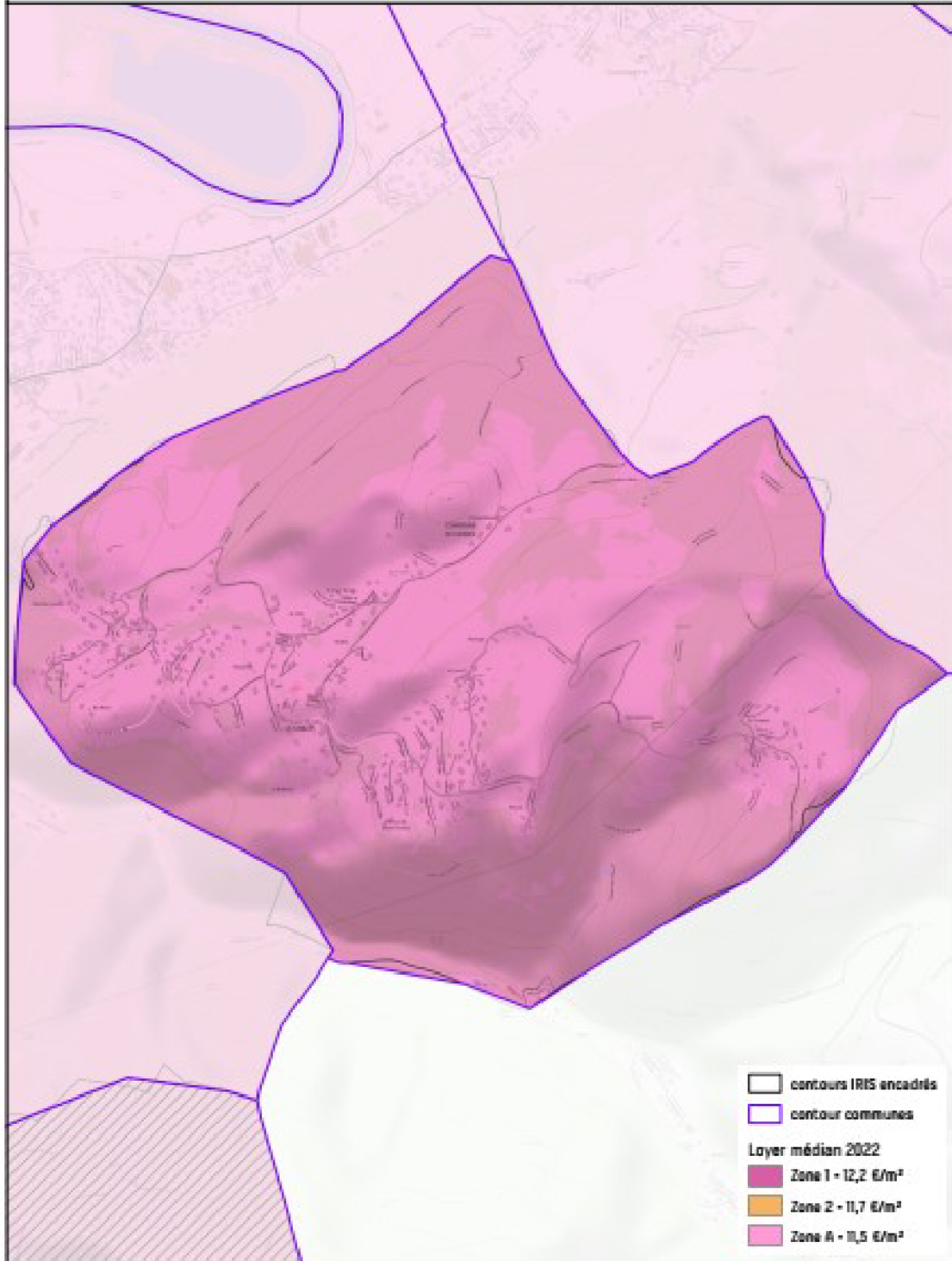












38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-12-19-00006

AP portant nomination de l'agent comptable de
l'EPCC MC2

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Grenoble, le 19 décembre 2024

Arrêté n° du 19 décembre 2024
Portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Maison de la culture de Grenoble-MC2 »

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.1431-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement des fonds
Vu le décret n°88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services et les arrêtés qui s'y rattachent des 13 janvier 2021 et 21 juillet 2021
Vu la délibération du 17 décembre 2024 du conseil d'administration de l'EPCC MC2 proposant la désignation de Madame Céline Bernard en qualité d'agent comptable de l'EPCC MC2 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère à la nomination de Madame Céline Bernard en qualité d'agent comptable de l'EPCC MC2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

Arrête

Article 1 : Les fonctions d'agent comptable de l'établissement de coopération culturelle « Maison de la culture de Grenoble - MC2 » sont confiées à Madame Céline BERNARD, inspectrice principale des finances publiques en remplacement de Madame Nadine RAULT à compter du 20 décembre 2024.

Article 2 : La rémunération de Madame Céline BERNARD pour cette fonction, exercée selon une adjonction de service de 4ème catégorie s'élèvera à 16 928,70 € brut par an et sera composée de 1 720 € bruts annuels au titre de l'indemnité de caisse et de responsabilité et de 15 208,70 € bruts annuels au titre de l'indemnité pour rémunération de services.

Article 3 : Dans un délai de deux mois, à compter de la réalisation des mesures de publicité, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives (article L.421-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Tél : 04 76 60 32 13
Mél : angelique.brosse@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-12-19-00004

2024 AP-restrictions carburant-fumigenes- saint
sylvestre

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques
publiques de sécurité

Grenoble, le 19 décembre 2024

ARRÊTÉ n°38-2024-12

portant diverses mesures d'interdiction, du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025

La Préfète de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la nuit du réveillon de la Saint Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 31 décembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 08h00, dans les communes du département de l'Isère sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes de l'Isère;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète,

signé

Catherine SÉGUIN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-12-19-00005

2024- AP-restrictions carburant-fumigenes- Noel

Direction des sécurités
Bureau des politiques
publiques de sécurité

Grenoble, le 19 décembre 2024

ARRETE n°38-2024-12-

portant diverses mesures d'interdiction, du 24 décembre 2024 au 25 décembre 2024

La Préfète de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables à l'occasion du réveillon de Noël ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la nuit du réveillon de Noël, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 24 décembre 2024 à partir de 16h00 jusqu'au mercredi 25 décembre 2024 à 07h00, dans l'ensemble du département de l'Isère sont interdits:

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Article 2: Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes de l'Isère;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète,

signé

Catherine SÉGUIN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-12-19-00003

2024-AP mesures de restrictions consommation
alcool -Saint sylvestre

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques
publiques de sécurité

A Grenoble, le 19 décembre 2024

ARRÊTÉ n°38-2024-12

**portant réglementation de la détention et de la consommation de boissons alcoolisées sur
la voie publique dans le département de l'Isère,
du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025**

La Préfète de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3341-4 et L 3353-1 à L 3353-6 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

VU le décret n°2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-25-006 portant modification de l'arrêté 2013275-0010 du 02 octobre 2013 réglementant la police des débits de boissons dans le département de l'Isère, et les zones protégées pour les débits de boissons ;

Considérant que dans la nuit du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait du réveillon de la Saint Sylvestre ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre

public générant des accidents potentiellement graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours à personnes ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens contre les débordements et comportements agressifs du fait d'une alcoolisation excessive de certains individus, par des mesures adaptées de lutte contre l'ivresse publique ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique, notamment la protection des mineurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite du **mardi 31 décembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 08h00** dans le département de l'Isère ;

Article 2 : En cas d'infraction à l'article 1^{er}, les contrevenants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code de la santé publique et le code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes de l'Isère ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète,

signé

Catherine SÉGUIN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-12-19-00002

Interdictions armes par destination - St Sylvestre

Grenoble, le 19 décembre 2024

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques
publiques de sécurité

ARRETE N°38- 2024-12

Portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

Considérant que le contexte international et national peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants en vue d'exacerber les tensions sociales ;

Considérant le niveau vigipirate relevé à son niveau maximum « urgence attentat » implique des mesures de vigilance de protection maximum ;

Considérant que des faits de violence et d'incidents commis envers les forces de l'ordre ont été observés au cours de l'année 2024 dans le département de l'Isère ;

Considérant que les festivités relatives à la célébration de la fête de la St-Sylvestre sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire départemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère ,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 31 décembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 8h00, sur l'ensemble du département de l'Isère sont interdits :

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission,

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et La Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète
signé

Catherine SÉGUIN

